

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Nicholas Popovic and Elija Askov

Respondents.

1975: March 20; 1975: October 27.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Statutes—Interpretation—Ambiguities—Successive revisions in both French and English versions—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 213, 306—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 36.

Criminal law—Murder—Burglary—Meaning of “burglary”—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 213, 306—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 36.

At a jury trial in Toronto the respondents, together with Radco Govedarov and Sreto Dzambas, were found guilty of murder. The Court of Appeal dismissed the appeals of Govedarov and Dzambas but ordered a new trial for the respondents, since, in the opinion of the majority, the trial judge had erred in directing the jury that breaking into the restaurant should be considered as burglary within the meaning of s. 213 of the *Criminal Code* whereas, in their view, burglary meant breaking into a dwelling-house only. The subsequent appeal was taken only by virtue of the dissent in the Court of Appeal which relied particularly on the expression “vol avec effraction” used in the French text of s. 213.

Held (Judson and de Grandpré JJ. *dissenting*): The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Martland, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.: The *Criminal Code*, 1892, in s. 228 concerning constructive murder refers to “burglary”, using in the French version the term “effraction nocturne”, and in Part XXX entitled “Burglary and house-breaking” defines “burglary”, using in the French version “effraction nocturne (*burglary*)”. It was clear that burglary as referred to in these sections meant not common law burglary but burglary as defined in that *Code*. Successive revisions of the *Code* introduced discrepancies making the *Code* seriously defective in both languages. However a review of the various revisions and of the legislation respecting the Revised Statutes indicates that the provisions with respect to burglary of

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Nicholas Popovic et Elija Askov *Intimés.*

1975: le 20 mars; 1975: le 27 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Lois—Interprétation—Ambiguïtés—Refontes successives des versions françaises et anglaises—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 213 et 306—Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 36.

Droit criminel — Meurtre — Vol avec effraction — Signification de «vol avec effraction»—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 213 et 306—Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 36.

A leur procès par jury, à Toronto, les intimés, ainsi que Radco Govedarov et Sreto Dzambas, ont été déclarés coupables de meurtre. La Cour d'appel a rejeté les appels de Govedarov et Dzambas mais elle a ordonné un nouveau procès pour les intimés puisque, selon l'opinion majoritaire, le juge de première instance avait commis une erreur en instruisant le jury que l'introduction par effraction dans le restaurant pouvait être considérée comme un vol avec effraction au sens de l'art. 213 du *Code criminel*, tandis que, de l'avis de la majorité, «vol avec effraction» signifie une «effraction» dans une maison d'habitation seulement. Le pourvoi subséquent se fonde uniquement sur la dissidence exprimée en Cour d'appel: l'expression «vol avec effraction» dans la version française de l'art. 213 ne comporte pas cette restriction.

Arrêt (les juges Judson et de Grandpré étant *dissidents*): Le pourvoi doit être rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz: A l'art. 228 du *Code criminel* de 1892, où l'on traite du meurtre imputé, l'«effraction nocturne» correspond au «*burglary*» de la version anglaise; dans la partie XXX intitulée «Des effractions et escalades», où l'on définit l'expression «effraction nocturne», la version française désigne l'acte criminel dont il s'agit par l'expression «effraction nocturne» suivie du mot «*burglary*» entre parenthèses. Il est donc clair que l'«effraction nocturne» mentionnée dans ces dispositions n'est pas le «*burglary*» de la *common law* mais l'acte criminel qualifié d'effraction nocturne dans le *Code*. Les refontes successives du *Code* ont engendré des divergences importantes entre ses deux versions. Toute-

what is now s. 213 of the *Criminal Code* are in substance the same as these of s. 228 of the *Criminal Code*, 1892, as reproduced in the revisions of 1906 and 1927, to which no change was made in the 1970 revision. "Burglary" therefore, in the absence of any indication of Parliament's intent to alter that provision, still means the offence defined as such in s. 410 of the *Criminal Code*, 1892, coupled with the definitions of "dwelling-house" and "break" in s. 407.

The conclusion, based on a review of previous enactments of the *Criminal Code* made necessary in both languages by an ambiguity in the *Code* presently in force, gives full effect to the principles respecting the effect of codification as stated by Lord Herschell in *Bank of England v. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107 at pp. 144-5.

Per Judson and de Grandpré JJ. *dissenting*: The dissenting reasons delivered in the Court of Appeal by Schroeder J.A. should be adopted in full, the appeal allowed and the convictions at trial affirmed.

[*R. v. Lachance* (1963), 39 C.R. 127; *Attorney-General of Canada v. Reader's Digest Association (Canada) Ltd.*, [1961] S.C.R. 775; *Bank of England v. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107 referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ ordering a new trial on appeals by the respondents against convictions of murder. Appeal dismissed, Judson and de Grandpré JJ. *dissenting*.

D. A. McKenzie, for the appellant.

Patricia Peters, for the respondent, Nicholas Popovic.

Michael Lynch, for the respondent, Elija Askov.

The judgment of Laskin C.J. and Martland, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—At a jury trial in Toronto the respondents, together with Radco Govedarov and

fois, un examen des diverses refontes et de la législation relative aux Statuts révisés démontre que les dispositions de ce qui est aujourd'hui l'art. 213 du *Code criminel* sont substantiellement les mêmes que celles de ce qui était l'art. 228 du *Code criminel*, 1892, reproduit dans les deux refontes successives de 1906 et de 1927 et auquel la renfente de 1970 n'a apporté aucune modification. En l'absence de la moindre indication que le Parlement ait voulu apporter quelque changement à cette disposition, il s'ensuit que le «vol avec effraction» («*burglary*») signifie toujours l'acte criminel décrit à l'art. 410 du *Code criminel*, 1892, complété par les définitions de «maison d'habitation» et «effraction» à l'art. 407.

Cette conclusion, fondée sur la nécessité de se référer au *Code criminel* antérieur vu l'ambiguïté des versions françaises et anglaises du *Code* présentement en vigueur, applique intégralement la règle relative aux effets de la codification énoncée par lord Herschell dans l'arrêt *Bank of England v. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107, aux pp. 144 et 145.

Les juges Judson et de Grandpré, dissidents: Les motifs de dissidence exprimés en Cour d'appel devraient être adoptés sans restriction, le pourvoi devrait être accueilli et les déclarations de culpabilité inscrites au procès devraient être maintenues.

[Arrêts mentionnés: *R. v. Lachance* (1963), 39 C.R. 127; *Procureur général du Canada c. Reader's Digest Association (Canada) Ltd.*, [1961] R.C.S. 775; *Bank of England v. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ qui a ordonné un nouveau procès à la suite des appels interjetés par les intimés à l'encontre des déclarations de culpabilité pour meurtre prononcées contre eux. Pourvoi rejeté, les juges Judson et de Grandpré étant dissidents.

D. A. McKenzie, pour l'appelante.

Patricia Peters, pour l'intimé, Nicholas Popovic.

Michael Lynch, pour l'intimé, Elija Askov.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—A leur procès par jury, à Toronto, les intimés, ainsi que Radco Govedarov et

¹ (1973), 3 O.R. (2d) 23.

¹ (1973), 3 O.R. (2d) 23.

Sreto Dzambas, were found guilty of having murdered one Trevor Poll. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeals of Govedarov and Dzambas but ordered a new trial for the two others². In the opinion of the majority, the trial judge had erred in directing the jury that breaking into the restaurant where the murder was committed could be considered as burglary within the meaning of s. 213, *Cr.C.* In their view, burglary meant breaking into a dwelling-house only. Schroeder J.A. dissented on that point relying particularly on the expression "vol avec effraction" used in the French version of s. 213.

The appeal to this Court was taken solely by virtue of this dissent, the Attorney General for Ontario stating the ground of appeal as follows in his inscription:

That the Court of Appeal erred in law in holding that breaking and entering the restaurant with intent to commit an indictable offence therein did not constitute the offence of "burglary" as found in Section 213 of the Criminal Code.

In the circumstances of this case, I find it necessary to make a full review of the relevant legislation in both languages.

In the *Criminal Code*, 1892 (Can.), c. 29, the relevant part of s. 228 concerning constructive murder was as follows:

228. Culpable homicide is also murder in each of the following cases, whether the offender means or not death to ensue, or knows or not that death is likely to ensue:

(a) If he means to inflict grievous bodily injury for the purpose of facilitating the commission of any of the offences in this section mentioned, or the flight of the offender upon the commission or attempted commission thereof, and death ensues from such injury; or ...

2. The following are the offences in this section referred to:- Treason and the other offences mentioned

Sreto Dzambas, ont été déclarés coupables du meurtre d'un certain Trevor Poll. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels de Govedarov et de Dzambas mais elle a ordonné un nouveau procès pour les deux autres². Selon l'opinion majoritaire, le juge de première instance a commis une erreur en instruisant le jury que l'introduction par effraction dans le restaurant où le meurtre a été commis pouvait être considérée comme un «vol avec effraction» au sens de l'art. 213 du *Code criminel*. De l'avis de la majorité «vol avec effraction» dans cet article signifie une «effraction» dans une maison d'habitation seulement. Le juge d'appel Schroeder a exprimé sa dissidence sur ce point en disant que cette expression «vol avec effraction» qu'emploie la version française de l'art. 213 ne comporte pas cette restriction.

Le pourvoi à cette Cour se fonde uniquement sur cette dissidence, l'avis signifié par le Procureur général de l'Ontario énonçant l'unique moyen que voici:

[TRADUCTION] Que la Cour d'appel a commis une erreur en droit en statuant que s'introduire par effraction dans un restaurant avec l'intention d'y commettre un acte criminel ne constitue pas le «vol avec effraction» mentionné à l'art. 213 du Code criminel.

En l'espèce, j'estime nécessaire de faire un examen complet des deux versions de la législation pertinente.

Dans le *Code Criminel* de 1892 (Can.), c. 29, la partie pertinente de l'art. 228 qui définissait les cas où l'homicide devient meurtre imputé se lisait comme suit:

228. L'homicide coupable est aussi qualifié meurtre dans chacun des cas suivants, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter:—

a) S'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelque'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou ...

2. Les crimes suivants sont ceux auxquels il est référé dans le présent article: la trahison et les autres

² (1973), 3 O.R. (2d) 23.

² (1973), 3 O.R. (2d) 23.

in Part IV of this Act, piracy and offences deemed to be piracy, escape or rescue from prison or lawful custody, resisting lawful apprehension, murder, rape, forcible abduction, robbery, burglary, arson.

The term used for burglary in the French version was "effraction nocturne".

Burglary was defined as such in Part XXX entitled "*Burglary and housebreaking*" as follows:

410. Every one is guilty of the indictable offence called burglary, and liable to imprisonment for life, who—

(a) breaks and enters a dwelling-house by night with intent to commit any indictable offence therein; or

(b) breaks out of any dwelling-house by night, either after committing an indictable offence therein, or after having entered such dwelling-house, either by day or by night with intent to commit an indictable offence therein.

In the French version, the term used to describe the offence was as in s. 228 "effraction nocturne" but followed by "(*burglary*)".

Thus, it was perfectly clear that the "burglary" mentioned in the constructive murder provision was not the common law burglary but statutory burglary as defined in the *Code*. In this respect, I would note further that while s. 228 had no counterpart in previous Canadian statutory law, murder not being defined in the *Act respecting Offences against the person*, R.S.C. 1886, c. 162, burglary was defined in the *Larceny Act*, R.S.C. 1886, c. 164, as follows:

37. Every one who enters the dwelling-house of another with intent to commit any felony therein, or being in such dwelling-house, commits any felony therein, and, in either case, breaks out of such dwelling-house in the night, is guilty of burglary.

In the French version of the *Larceny Act*, the words used were as in the *Code* "effraction noc-

crimes mentionnés en la partie IV du présent acte, la piraterie et les crimes qualifiés piraterie, l'évasion ou la délivrance d'un prisonnier ou d'une personne confiée à la garde légale de quelqu'un, la résistance à une arrestation légale, le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée, l'effraction nocturne, l'incendie.

L'«effraction nocturne» correspond au «burglary» de la version anglaise.

L'effraction nocturne était définie comme suit dans la partie XXX sous le titre «*Des effractions et escalades*»:

410. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction nocturne (*burglary*), et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui—

(a) S'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

(b) Sort par effraction d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit, de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Dans cette version française, on voit que l'acte criminel dont il s'agit était, comme dans l'art. 228, appelé «effraction nocturne» mais, de plus, cette expression était suivie du mot «*burglary*» entre parenthèses.

Il était donc parfaitement clair que l'«effraction nocturne» mentionnée dans la disposition relative au meurtre imputé n'était pas le «burglary» de *common law* mais l'acte criminel défini dans le *Code*. A ce sujet, je soulignerai qu'alors qu'il n'y avait pas de dispositions correspondant à l'art. 228 dans les lois canadiennes antérieures au *Code*, le meurtre n'étant pas défini dans l'*Acte concernant les crimes et délits contre les personnes*, S.R.C., 1886, c. 162, l'«effraction nocturne» ou «*burglary*» était définie dans l'*Acte du Larcin*, S.R.C. 1886, c. 164, comme suit:

37. Quiconque entre dans une maison d'habitation appartenant à autrui, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou étant dans cette maison, y commet quelque félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sort la nuit par effraction, est coupable d'effraction nocturne (*burglary*).

Dans la version française de l'*Acte du Larcin*, on trouvait donc les mêmes mots que dans le *Code*

turne (burglary)". In that act, "night" was also defined in s. 2(k) as in the *Code* (9 p.m. to 6 a.m.), but "dwelling-house" and "break" were not given the extended meaning stated in s. 407 of the *Code*.

As I have already said, I have no doubt that in s. 228, "burglary" necessarily meant "the indictable offence called burglary" as defined in s. 410 and related provisions, in other words, statutory burglary as defined in the *Code*, not the common law offence. Although substantially broadened, it remained an offence that could be committed only in respect of dwelling-houses at night.

In the 1906 revision, which was not a Parliamentary revision but the work of commissioners, considerable changes in wording were effected in both versions. This was done under the authority of the *Act respecting the Revised Statutes of Canada, 1903* (Can.), c. 61, where the first paragraph of s. 3 was as follows:

3. The said Commissioners in consolidating the said statutes and in incorporating therewith the Acts or parts of Acts passed subsequent thereto and selected for inclusion therein as above provided may make such alterations in their language as are requisite in order to preserve a uniform mode of expression, and may make such minor amendments as are necessary to bring out more clearly what they deem to be the intention of Parliament or to reconcile seemingly inconsistent enactments or to correct clerical or typographical errors.

The revision was not brought into force by proclamation under that act but by the *Revised Statutes of Canada, 1906, Act, 1907* (Can.), c. 43, from which I shall quote the following provisions:

3. The Revised Statutes of Canada, 1906, are hereby confirmed and declared to have and to have had, on, from and after the thirty-first day of January, 1907, the force of law as if herein enacted . . .

7. The said Revised Statutes shall not be held to operate as new laws, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the said Acts and parts of Acts so repealed, and for which the said Revised Statutes are substituted.

soit «effraction nocturne (*burglary*)». Dans cet acte-là, «la nuit» était définie à l'al. k) de l'art. 2 comme dans le *Code* (entre 9h du soir et 6h du matin), mais on n'y avait pas donné aux expressions «maison d'habitation» et «effraction» le sens large qu'elles avaient à l'art. 407 du *Code*.

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas de doute qu'à l'art. 228, «effraction nocturne» signifiait certainement «l'acte criminel qualifié effraction nocturne (*burglary*)», défini à l'art. 410 et aux autres dispositions connexes, en d'autres termes, l'effraction nocturne définie dans le *Code* et non pas le «burglary» de la *common law*. Malgré l'extension donnée par le *Code*, il s'agissait encore d'un acte criminel susceptible d'être commis la nuit dans une maison d'habitation seulement.

Par la refonte de 1906, qui n'était pas l'œuvre du Parlement mais d'une commission, on a beaucoup modifié la rédaction des deux versions. Cela fut fait en vertu des pouvoirs conférés par l'*Acte concernant les Statuts révisés du Canada 1903* (Can.), c. 61, dont le premier paragraphe de l'art. 3 se lisait comme suit:

3. La dite commission, dans le travail de la refonte des dits statuts et de l'incorporation aux dits statuts des actes ou parties d'actes rendus subséquemment aux dits statuts et choisis pour y être compris, ainsi qu'il est ci-dessus édicté, peut y faire, sous le rapport du langage, les changements qu'il convient dans l'intérêt de l'uniformité, et y opérer telles légères modifications dont besoin est pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du parlement, et pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs d'écriture ou de typographie.

La mise en vigueur de la refonte n'a pas été faite par proclamation en vertu de cette loi-là mais par l'*Acte concernant les Statuts révisés, 1906, 1907* (Can.), c. 43, dont je citerai quelques dispositions:

3. Les Statuts révisés du Canada, 1906, sont par le présent acte confirmés et déclarés avoir et avoir eu, le et à compter du trente et unième jour de janvier 1907, force de loi comme s'ils étaient édictés dans le présent acte . . .

7. Les dits Statuts révisés ne seront pas censés faire office de lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi à titre de refonte et comme énonçant la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits Statuts révisés remplacent.

2. If upon any point the provisions of the said Revised Statutes are not in effect the same as those of the repealed Acts and parts of Acts for which they are substituted, then, as respects all transactions, matters and things subsequent to the time when the said Revised Statutes take effect, the provisions contained in them shall prevail, but, as respects all transactions, matters and things anterior to the said time, the provisions of the said repealed Acts and parts of Acts shall prevail.

10. The Governor in Council may appoint two or more competent persons to prepare the French version of the said Revised Statutes, and they shall proceed as speedily as possible to make and complete such version and report the same to the Governor in Council.

2. The Governor General shall thereupon cause a printed roll of the version so made and reported, attested under the signature of the Governor General and that of the Clerk of the Parliaments, to be deposited in the office of the said Clerk, and such roll shall be deemed to be the authentic original French version of the said statutes, and as such shall have the force of law as if herein enacted.

Thus, the 1906 revised statutes were brought into force at first in the English version only. The French version was so carelessly done that in the re-arranged s. 260, corresponding to s. 228 of the 1892 *Code*, four offences were omitted namely, "le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée" (murder, rape, forcible abduction, robbery). While "burglary" remained unchanged in the English version, "effraction nocturne" was replaced by "effraction de nuit". Then, under the heading "*Burglary and Housebreaking*", in French, "*Effractions*" instead of "*Des effractions et escalades*", the words "called burglary" were deleted from s. 457 (formerly s. 410) as well as the words "called housebreaking" in s. 458. Why this was done is not apparent.

As a result of all those changes, the two versions, if considered by themselves, exhibited a most serious discrepancy. In the English, the word "burglary" remained only in s. 260 and in the heading preceding ss. 455 to 465 where it was coupled with housebreaking so that there was no longer any-

2. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits Statuts révisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes auxquelles elles sont substituées, alors en ce qui regarde toutes les transactions, affaires et choses subséquentes à l'époque où les dits Statuts révisés sont entrés en vigueur, les dispositions y contenues doivent prévaloir, mais quant à toutes les transactions, affaires et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés doivent prévaloir.

10. Le Gouverneur en conseil pourra nommer deux personnes compétentes ou plus pour préparer la version française des dits Statuts révisés, et elles devront, avec toute la diligence possible, faire et compléter cette version et en faire rapport au Gouverneur en conseil.

2. Le Gouverneur général fera alors déposer au bureau du greffier des parlements un rôle imprimé, attesté du seing du Gouverneur général et de celui du greffier des parlements, de la version ainsi complétée et rapportée, et ce rôle sera réputé être l'original authentique de la version française des dits Statuts et comme tel aura force de loi comme s'il avait été édicté par le présent Acte.

Les Statuts révisés de 1906 ont donc ainsi été d'abord déclarés en vigueur en version anglaise seulement. La version française a été faite avec si peu de soin que dans le nouvel art. 260, correspondant à l'art. 228, du *Code* de 1892, quatre actes criminels ont été omis savoir, «le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée». Alors que dans la version anglaise le mot «burglary» demeurait tel quel, dans la version française, l'expression «effraction de nuit» remplaçait «effraction nocturne». De plus, sous le titre «Effractions» que l'on substitua à «Des effractions et escalades», (dans la version anglaise «*Burglary and Housebreaking*» sans changement) on retrancha de l'art. 457 (ancien art. 410) les mots «qualifié effraction nocturne (*burglary*)», (dans la version anglaise «called burglary»). De même on retrancha de l'art. 458 les mots «qualifié effraction diurne (*housebreaking*)», (dans la version anglaise «called housebreaking»). Rien n'indique les motifs de ces modifications.

Par suite de ces modifications, les deux versions comportaient des divergences importantes. Dans la version anglaise, le mot «burglary» ne demeurait qu'à l'art. 260 et dans le titre coiffant les art. 455 à 465 où on le trouvait avec «housebreaking» de sorte qu'il n'y avait plus rien pour indiquer ce qui était

thing to indicate what was burglary and what was housebreaking. Unless one went back to the previous enactment, it could be argued that in s. 260 (constructive murder) "burglary" was now to be read in its ordinary sense, nothing showing that under the heading "*Burglary and Housebreaking*" the first word meant the offence described in s. 457. On the other hand, in the French version of s. 260 "effraction de nuit" clearly meant any break-in by night, "*Effractions*" being the heading under which shopbreaking as well as burglary and housebreaking were defined.

Thus, if the two versions of s. 260 of the 1906 *Code* were now read literally, the result was a major change concerning "burglary" in both versions but in opposite directions. In the English, it would be restricted to common law burglary instead of statutory burglary as defined in the *Code* of 1892, in the French, it would be broadened to include any break-in by night.

In my view, it is clear that neither Parliament nor the commissioners intended to effect any change of substance. Although s. 16(2) of the *Revised Statutes of Canada, 1906, Act* repealed the 1903 statute, it is clear enough that, in effect, the 1903 statute was not repealed but replaced by the new enactment. This is apparent from the first paragraph of s. 16 which amends the 1903 enactment; if it was intended to be wiped out, it was pointless to amend it. On account of the discrepancies between the two versions of the 1906 *Criminal Code*, the conclusion should be that no change of substance was intended, and there were only misguided attempts at improvements in drafting which resulted in making the *Criminal Code* seriously defective in both languages.

What those actually responsible for these unfortunate changes—the ill results of which persist to this day—failed to appreciate was that they could not possibly give to the changes they were making the kind of exhaustive consideration that had been given by the framers of the original *Code*. They

«burglary» et ce qui était «housebreaking». A moins de retourner à l'ancien *Code*, on pouvait penser que dans l'art. 260 (définition du meurtre imputé) «burglary» devait désormais s'interpréter dans son sens ordinaire, rien n'indiquant que sous le titre "*Burglary and Housebreaking*" le premier mot désignait l'acte criminel décrit à l'art. 457. En revanche, dans la version française de l'art. 260, «effraction de nuit» signifiait clairement toute introduction par effraction de nuit, "*Effractions*" étant le titre sous lequel étaient définies l'introduction par effraction dans un magasin, aussi bien que l'introduction par effraction de jour ou de nuit dans une maison d'habitation.

Selon le sens littéral des deux versions de l'art. 260 du *Code* de 1906, il y aurait donc eu quant aux effractions une modification importante, mais en des directions opposées. En anglais, la disposition n'aurait plus visé que le «burglary» de la *common law* et non plus le «burglary» défini par le *Code* de 1892 alors qu'en français l'«effraction de nuit» aurait compris toute introduction par effraction de nuit.

Il me semble évident que, ni le Parlement, ni la Commission n'ont eu l'intention d'effectuer par la refonte de 1906 aucune modification dans la nature des actes criminels définis au *Code*. Même si le par. (2) de l'art. 16 de l'*Acte concernant les Statuts révisés, 1906*, a abrogé la loi de 1903, il est assez clair qu'en réalité il ne l'a pas abrogée mais plutôt remplacée par la nouvelle loi. Cela ressort du premier paragraphe de l'art. 16 qui modifie la loi de 1903; si l'on avait entendu la supprimer entièrement, il aurait été inutile de la modifier. En face des divergences entre les deux versions du *Code criminel* de 1906, il faut conclure qu'on n'avait pas l'intention de faire de modifications de fond et qu'il s'agit seulement de la maladresse de scribes qui, visant à améliorer la rédaction, n'ont réussi qu'à introduire de graves défauts dans les deux versions du *Code criminel*.

Ce que n'ont pas compris les responsables de ces modifications maladroites—dont les effets malencontreux se font encore sentir—c'est qu'ils ne pouvaient pas apporter aux changements qu'ils effectuaient l'examen approfondi qu'avaient fait les auteurs du texte primitif. Ils n'ont pas tenu compte

also did not take into consideration something which the authors of the original *Code* had not overlooked, namely, the importance of having such statutes in readable form. By this I mean enactments that are readily understandable upon hearing them read. This is especially desirable with respect to such provisions as the definitions of crimes which must be read to the juries. For readability, it is necessary that sentences be short and unencumbered by incidentals, lists and enumerations. These requirements were substantially met in s. 228 of the original *Code* by listing the offences separately as ss. 2. Also, it is obvious that for readability the use of names rather than of section numbers for referring to offences is preferable, provided the names used are specific enough and their meaning is not too remote from the usual sense. These requirements were met in the original *Code* where, in s. 410, the words "the indictable offence called burglary" made the meaning of the word "burglary" in s. 228 perfectly clear.

The *Revised Statutes of Canada* 1927 were made and proclaimed pursuant to the provisions of the *Act respecting the Revised Statutes of Canada*, 1924 (Can.), c. 65, s. 3 of this act was the same as s. 3 of the 1903 Act, and s. 8 the same as s. 7 of the 1906 Act. The numbering of *Criminal Code* ss. 260 and 457 was unchanged. The wording also was unchanged in the English version. However, in the French version of s. 260, the words inadvertently omitted in 1906 were restored but the words "de nuit" after "effraction" were dropped so that, instead of "burglary" in the English, the French now meant "break-in", no change being made in s. 457 or in the heading "*Effractions*" preceding s. 455.

It is perfectly obvious that the 1927 revision was never intended to alter the constructive murder provision so as to make it applicable to every break-in as the words used in the French version would have it. The fact that the English version remained entirely unchanged is a clear indication that no change was intended to be made in the

non plus d'un facteur que ces derniers n'avaient pas oublié, savoir, l'importance que des lois de ce genre soient bien lisibles. Je veux dire par là que les dispositions en soient facilement compréhensibles par ceux auxquels on les lit à haute voix. Cela s'avère particulièrement souhaitable pour les définitions de crimes qu'on doit lire aux jurés. Pour être bien lisibles, il faut que les phrases soient courtes et ne soient pas encombrées d'incidentes et d'énumérations. L'article 228 du *Code* original répondait essentiellement à ces exigences en donnant séparément, dans l'al. 2, la liste des actes criminels visés. De plus, il est évident que la lecture sera beaucoup plus compréhensible si l'on désigne les actes criminels par leur nom plutôt qu'un numéro d'article, pourvu que les noms employés soient assez précis et ne s'écartent pas trop du langage courant. L'article 410 du *Code* original rencontrait ces exigences, les mots «d'acte criminel qualifié effraction nocturne (*burglary*)» rendaient non équivoque l'expression «effraction nocturne» dans l'art. 228.

Les *Statuts révisés du Canada* 1927 ont été rédigés et proclamés conformément aux dispositions de la *Loi concernant les Statuts révisés du Canada*, 1924 (Can.), c. 65. L'article 3 de cette loi était identique à l'art. 3 de la loi de 1903 et l'art. 8 identique à l'art. 7 de la loi de 1906. La numérotation des art. 260 et 457 du *Code criminel* est demeurée la même. Il n'y a eu aucune modification dans le texte de la version anglaise. Toutefois, dans la version française de l'art. 260, les mots qu'on avait par inadvertance omis en 1906 ont été rétablis, mais en retranchant les mots «de nuit» après «effraction» de sorte que cette infraction ne correspond plus au «burglary» du texte anglais mais signifie toute «introduction par effraction», aucune modification n'étant effectuée à l'art. 457 ni dans le titre «*Effractions*» qui précède l'art. 455.

Il est évident que la refonte de 1927 ne tendait pas à modifier les dispositions relatives au meurtre imputé de façon à viser toute introduction par effraction, comme le comporterait littéralement le texte de la version française. Le fait que la version anglaise demeure inchangée indique clairement qu'on n'a eu l'intention d'effectuer aucune modifi-

provisions with which we are concerned. Therefore, the legal situation remained as after the 1906 revision, namely, that in spite of the unfortunate ambiguities introduced by the altered wording, the meaning of s. 260 was the same as of s. 228 of the *Criminal Code*, 1892, namely, burglary as there defined.

The changes effected in 1947 by c. 55, ss. 6 and 7 consisted in putting "indecent assault" among the offences mentioned in s. 260 and in adding paragraph (d). These amendments have no bearing on the question raised in this case.

In 1950, by s. 5 of c. 11, ss. 457, 458 and 459 were replaced by a single section which combined in a single offence carrying the same penalty the offences which, in the 1892 *Code*, were called burglary and housebreaking and the unnamed offence in s. 412 (then s. 459). The new section read:

457. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life who

(a) breaks and enters a dwelling-house with intent to commit any indictable offence therein; or

(b) breaks and enters any dwelling-house and commits any indictable offence therein; or

(c) breaks out of any dwelling-house either after committing any indictable offence therein, or after having entered such dwelling-house with intent to commit an indictable offence therein.

(2) Every one convicted of an offence under this section who when arrested, or when he committed such offence, had upon his person any offensive weapon, shall, in addition to the imprisonment above prescribed, be liable to be whipped.

(3) The breaking and entering of a dwelling-house or the breaking out of a dwelling-house after having entered such dwelling-house shall be *prima facie* evidence of an intent to commit an indictable offence therein.

No change was made in the heading "*Burglary and Housebreaking*" or in s. 260.

With respect, Martin J.A. is mistaken, I think, in the view (at p. 27) that "thereafter, the offence of burglary in s. 260 referred to breaking and

cation dans les dispositions qui nous intéressent. Juridiquement la situation est donc demeurée la même qu'après la refonte de 1906, savoir, que malgré les malheureuses ambiguïtés introduites par le texte modifié, l'art. 260 conservait le même sens que l'art. 228 du *Code criminel* de 1892 en ce qui a trait à l'«effraction» ou «burglary».

En 1947, par les art. 6 et 7, c. 55, l'«attentat à la pudeur» a été inséré dans la liste des crimes mentionnés à l'art. 260 et on a ajouté l'al. (d). Ces modifications ne sont pas pertinentes à la question en litige.

En 1950, par l'art. 5 du c. 11, les art. 457, 458 et 459 ont été remplacés par un seul article qui réunit en un même acte criminel, passible de la même peine, les infractions qui, dans le *Code* de 1892, étaient appelées effraction nocturne (*burglary*) et effraction diurne (*housebreaking*), ainsi que l'acte criminel innomé décrit à l'art. 412 (alors l'art. 459). Le nouvel article se lit comme suit:

457. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque

a) S'introduit, par effraction, dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

b) S'introduit, par effraction, dans une maison d'habitation et y commet un acte criminel, ou

c) Sort, par effraction, d'une maison d'habitation, après y avoir commis un acte criminel, ou après y être entré avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(2) Tout individu déclaré coupable d'une infraction visée au présent article et qui, au moment de son arrestation ou lorsqu'il a commis cette infraction, portait sur lui une arme offensive, est passible, outre l'emprisonnement ci-dessus prescrit, de la peine du fouet.

(3) L'entrée avec effraction dans une maison d'habitation ou la sortie avec effraction d'une maison d'habitation, après s'y être introduit, constitue une preuve *prima facie* de l'intention d'y commettre un acte criminel.

Aucune modification n'a été apportée au titre «*Effractions*» ni à l'art. 260.

Respectueusement, le juge d'appel Martin commet une erreur, à mon avis, lorsqu'il opine (à la p. 27) que [TRADUCTION] «par la suite, l'«ef-

entering in a dwelling-house either by day or by night". This conclusion is at variance with the opinion previously expressed by the Ontario Court of Appeal in *Regina v. Lachance*³ in the following words (at p. 133):

By ss. 292, 295 of the present Criminal Code the distinction between burglary or breaking and entering by night and breaking and entering by day has been abolished, but since the framers of the present Criminal Code continued to use the word "burglary" in the constructive murder section, present s. 202, that word should be given the meaning assigned to it in s. 410, combined with ss. 3 (q), 407 (b) and 407 (b) (i) (ii) of the Criminal Code of 1892, 55-56 Vict., c. 29 above set out.

In s. 260 the crucial word is "burglary". For the reasons previously given, this word meant, when the 1950 amendment was made, burglary as defined in the *Code* of 1892. To alter the scope of s. 260 and to make it applicable also to what was then known as "housebreaking" plus another unnamed offence, there would have to be some indication of Parliament's intention to effect such a change. Constructive murder is a most serious offence at that time carrying the death penalty, now mandatory life imprisonment. I can find no indication of such intention.

It is true that in accordance with s. 7 of the *Revised Statutes of Canada, 1906, Act* and s. 8 of the *Revised Statutes of Canada, 1927, Act*, the provisions of s. 260 are to be read as having the same effect as s. 228 of the *Code* of 1892 in spite of the deletion of the words "called burglary" in what was s. 410 and became s. 457. If those words were in the new s. 457 enacted in 1950, it might be that Parliament would be deemed to have had in mind that the word "burglary" was used in s. 260 and intended that section to be read in the future as referring to the offence now described under that name. Such is not the case. The words "called burglary" were not only deleted by the 1906 revi-

fraction» de l'art. 260 visa l'introduction, par effraction, dans une maison d'habitation de jour aussi bien que de nuit». Cette conclusion va à l'encontre de l'opinion exprimée antérieurement par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Regina v. Lachance*³, comme suit (à la p. 133):

[TRADUCTION] Les art. 292, 295 du Code criminel actuel ont aboli la distinction entre l'introduction par effraction la nuit (burglary) et l'introduction par effraction le jour; mais puisque les auteurs du présent Code criminel ont continué à employer le mot «effraction» (burglary) dans le texte relatif au meurtre imputé législativement, le présent article 202, on doit donner au mot le sens qui lui était attribué par l'art. 410 joint aux art. 3(q), 407 (b) et 407 (b) (i) (ii) du Code criminel de 1892, 55-56 Vict., c. 29 mentionné ci-dessus.

Dans l'art. 260, le mot crucial est «effraction» (burglary). Pour les motifs déjà mentionnés, ce mot signifiait réellement lorsque les modifications de 1950 ont été apportées, l'introduction par effraction de nuit (burglary), selon la définition de ce crime au *Code* de 1892. Pour modifier la portée de l'art. 260 et rendre cette disposition applicable aussi à ce qui était alors appelé «effraction diurne» (*housebreaking*) ainsi qu'à un autre crime innommé, il aurait fallu que le Parlement manifeste de quelque manière l'intention d'effectuer ce changement. Le meurtre imputé est un crime des plus graves, alors passible de la peine de mort, aujourd'hui de condamnation obligatoire à l'emprisonnement à perpétuité. Il n'y a aucun indice de pareille intention.

Il est vrai que conformément à l'art. 7 de l'*Acte des Statuts révisés du Canada, 1906*, et à l'art. 8 de la *Loi concernant les Statuts révisés du Canada, 1927*, il faut donner à l'art. 260 le même effet qu'à l'art. 228 du *Code* de 1892, malgré le retranchement des mots «qualifié effraction nocturne (burglary)», dans ce qui était l'art. 410 et est devenu l'art. 457. Si ces mots se trouvaient dans le nouvel art. 457 édicté en 1950, on pourrait penser que le Parlement était alors conscient que le mot «effraction» (burglary) se trouvait à l'art. 260 et voulait que ce dernier article soit interprété à l'avenir comme visant l'acte criminel désormais décrit sous ce nom. Il n'en est pas ainsi. Non

³ (1963), 39 C.R. 127.

³ (1963), 39 C.R. 127.

sion and left out in the 1927 revision, they were not restored in the new s. 457 enacted in 1950. That new section did not purport to define burglary; it only combined in a single offence what was formerly known as burglary, housebreaking and another offence. Moreover, it remained under the heading "*Burglary and Housebreaking*". While the 1906 and 1927 revisions had to be construed not as new laws but as consolidations, effect must also be given to the subsection directing that, for the future, the new provisions shall govern although different from those that existed before. Even accepting that the offence then defined in s. 457 was still "burglary", there was nothing to indicate that the combined offence was to be "burglary" within the meaning of s. 260. There is no such indication in the enactment itself or in the explanatory note quoted in Martin's *Criminal Code* 1955 (p. 514), which explanatory note, I am afraid, may no more be considered for purposes of construction than any other portion of the parliamentary history of an enactment. (*Attorney-General of Canada v. Reader's Digest Association (Canada) Ltd.*)⁴.

We now come to the parliamentary revision effected by c. 51 of the Statutes of Canada 1953-54 (Can.). In the *Criminal Code* thus enacted, the constructive murder provision is s. 202. Although it was completely re-arranged in one long sentence including several paragraphs and subparagraphs, no substantial change was made in the English version. There was, however, a notable change in the French version. For "burglary" the expression used now is "un vol avec effraction" instead of "effraction". Of course, "effraction" meaning any break-in was much too wide, but the new expression is equally inappropriate.

As Schroeder J.A. noted (at p. 14), Harrap's *New Shorter French Dictionary* defines "bur-

seulement les mots «qualifié effraction nocturne (*burglary*)» ont été retranchés dans la refonte de 1906 et omis dans celle de 1927, mais ils n'ont pas été rétablis dans le nouvel art. 457 édicté en 1950. Celui-ci ne visait pas à définir l'«effraction» («*burglary*»); il réunissait simplement en un même acte criminel ce qu'on avait jadis appelé «effraction nocturne» et «effraction diurne» ainsi qu'un autre crime innommé. Et cela restait sous le titre «*Effractions*» («*Burglary and Housebreaking*»). Quoique les Statuts révisés de 1906 et de 1927 ne doivent pas être interprétés comme des lois nouvelles mais à titre de refontes, il faut aussi appliquer le paragraphe énonçant que les dispositions nouvelles doivent prévaloir à l'avenir même si elles diffèrent de celles qui existaient antérieurement. Même en admettant que l'acte criminel défini à l'acte 457 était encore «l'effraction» («*burglary*»), il n'y a rien qui indique que la nouvelle infraction englobant les trois anciens crimes soit l'«effraction» («*burglary*») au sens de l'art. 260. Il n'y a rien à cet effet dans la loi elle-même ou dans les notes explicatives citées dans le *Criminal Code*, 1955, de Martin (p. 514). D'ailleurs je ne pense pas que dans l'interprétation on puisse tenir compte de ces notes plus que de n'importe quel autre élément de l'historique parlementaire de la loi. (*Procureur général du Canada c. Reader's Digest Association (Canada) Ltd.*)⁴.

Passons maintenant à la refonte législative effectuée par le c. 51 des Statuts du Canada 1953-54. Dans le *Code criminel* alors adopté, la disposition ayant trait au meurtre imputé est à l'art. 202. Même si le texte est complètement refait en une seule longue phrase avec plusieurs alinéas et sous-alinéas, il n'y a aucune modification notable dans la version anglaise. Mais, la version française comporte un changement important. Comme équivalent de «burglary» le français emploie maintenant «un vol avec effraction» au lieu d'«effraction». Évidemment, «effraction» dans le sens de toute introduction par effraction avait une portée beaucoup trop étendue, mais la nouvelle expression n'est pas plus exacte.

Comme le juge d'appel Schroeder le souligne (à la p. 14), *Harrap's New Shorter French Diction-*

⁴ [1961] S.C.R. 775.

⁴ [1961] R.C.S. 775.

glary" as "vol de nuit avec effraction". From a lexicographer's point of view, this is quite accurate because in an English dictionary, the French equivalent of English legal terminology must be expressed in terms of the vocabulary used in the law of France. But the meaning of words used to describe legal concepts is not purely a matter of common usage in any given country. It is inevitably largely dependent on the actual words used in its legislation, in France, in the *Code pénal*. In that *Code*, "effraction" is defined in art. 393 but it is not a crime by itself, only a "circonstance aggravante" (an aggravating circumstance), art. 381 to 389 prescribing varying penalties for theft according to the "circonstances". These include not only "effraction" but also night-time, weapons, "maison habitée" (dwelling-house), etc. Thus, in order to describe the crime of burglary in the vocabulary of the French *Code pénal*, one would have to speak of "vol de nuit avec effraction dans une maison habitée" (theft at night by breaking into a dwelling-house). Even this would not be completely accurate because it would cover only theft, not any indictable offence as burglary does.

In section 228 of the *Criminal Code*, 1892, the expression "effraction nocturne" was unequivocal only because, in s. 410 defining burglary, this was said to be the name of the offence. But, the expression "vol avec effraction" in the French version of s. 202 (now s. 213) of the present *Criminal Code* does not describe an offence known as such anywhere in our *Code*. The only possible conclusion is that this expression as used in the French version is imprecise and ambiguous.

One must now turn to s. 292 (now s. 306). The words burglary and housebreaking have disappeared, the heading above ss. 292 to 295 (now ss. 306 to 311) is now "*Breaking and Entering*", and s. 292 is as follows:

Breaking and Entering

292. (1) Every one who

(a) breaks and enters a place with intent to commit an indictable offence therein;

(b) breaks and enters a place and commits an indictable offence therein; or

ary définit «burglary», «vol de nuit avec effraction». Du point de vue lexicographique, c'est tout à fait juste parce que, dans un dictionnaire anglais, c'est selon le vocabulaire de la législation française qu'on doit donner l'équivalent français des termes juridiques anglais. Mais le sens des mots employés pour définir des concepts juridiques n'est pas lié seulement à l'usage courant dans un pays. Inévitablement, il dépend en grande partie de la rédaction des textes législatifs, en France de celle du *Code pénal*. Dans ce *Code*-là, l'«effraction» est définie à l'art. 393, mais ce n'est pas un crime en soi, seulement une «circonstance aggravante»; les art. 381 à 389 prescrivent différentes peines pour le vol, selon les «circonstances». On y trouve non seulement l'effraction, mais aussi la nuit, les armes, la maison habitée, etc. Pour décrire le crime de «burglary» avec le vocabulaire du *Code pénal* français, il faudrait donc parler de «vol de nuit avec effraction dans une maison habitée». Même cette définition ne serait pas tout à fait juste, puisqu'elle viserait uniquement le vol et non pas la perpétration de tout acte criminel comme c'est le cas pour le «burglary».

Dans l'art. 228 du *Code criminel* de 1892, l'expression «effraction nocturne» ne prêtait pas à équivoque simplement parce qu'à l'art. 410 qui le définissait, on donnait expressément ce nom-là à ce crime-là. Mais dans la version française de l'art. 202 (aujourd'hui l'art. 213) du *Code criminel* actuel, l'expression «vol avec effraction» ne décrit pas un acte criminel ainsi nommé ailleurs dans notre *Code*. La seule conclusion possible c'est que cette expression utilisée dans la version française est imprecise et ambiguë.

Il faut maintenant aller à l'art. 292 (aujourd'hui l'art. 306). Les mots effraction nocturne et effraction diurne ont disparu et le titre qui coiffe les art. 292 à 295 (aujourd'hui les art. 306 à 311) est devenu "*Introduction par effraction*". L'article 292 se lit comme suit:

Introduction par effraction

292. (1) Quiconque

a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel;

b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel; ou

- (c) breaks out of a place after
 - (i) committing an indictable offence therein, or
 - (ii) entering the place with intent to commit an indictable offence therein,

is guilty of an indictable offence and is liable

- (d) to imprisonment for life, if the offence is committed in relation to a dwelling house, or

- (e) to imprisonment for fourteen years, if the offence is committed in relation to a place other than a dwelling house.

(2) For the purposes of proceedings under this section, evidence that an accused

- (a) broke and entered a place is *prima facie* evidence that he broke and entered with intent to commit an indictable offence therein; or

- (b) broke out of a place is *prima facie* evidence that he broke out after

- (i) committing an indictable offence therein, or
 - (ii) entering with intent to commit an indictable offence therein.

(3) [Repealed, 1972, c. 13, s. 24.]

(4) For the purposes of this section, "place" means

- (a) a dwelling house,
- (b) a building or structure or any part thereof, other than a dwelling house,

- (c) a railway vehicle, vessel, aircraft or

- (d) a pen or enclosure in which fur-bearing animals are kept in captivity for breeding or commercial purposes.

It will be noted that shop-breaking has been combined with burglary, housebreaking and kindred offences into a single offence covering breaking and entering a "place". However, the punishment differs according to whether the "place" is a dwelling house or not. A "dwelling house" is defined in s. 2 (14) which is substantially to the same effect as previous enactments.

I have reviewed the dictionaries current in 1954 to see whether it might be said that, due to legislation enacted by many states defining "burglary" so as to cover all break-ins, the word might have

- c) sort d'un endroit par effraction,
 - (i) après y avoir commis un acte criminel, ou
 - (ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,

est coupable d'un acte criminel et passible

- d) de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation; ou

- e) d'un emprisonnement de quatorze ans, si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

(2) Aux fins de procédures intentées en vertu du présent article, la preuve qu'un accusé

- a) s'est introduit dans un endroit par effraction, est une preuve *prima facie* qu'il s'y est introduit par effraction, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

- b) est sorti d'un endroit par effraction, constitue une preuve *prima facie* qu'il en est sorti par effraction

- (i) après y avoir commis un acte criminel, ou
 - (ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(3) [Abrogé, 1972, c. 13, art. 24.]

(4) Aux fins du présent article, l'expression «endroit» signifie

- a) une maison d'habitation;
- b) un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation;
- c) un véhicule de chemin de fer, un navire, un aéronef ou une remorque; ou
- d) un parc ou enclos où des animaux à fourrure sont gardés en captivité pour fins d'élevage ou de commerce.

Il convient de souligner que l'introduction par effraction dans un magasin a été jointe à l'effraction nocturne, l'effraction diurne et plusieurs autres infractions connexes, dans un même acte criminel qui vise l'introduction en «un endroit par effraction». Cependant la peine varie selon que l'«endroit» est une maison d'habitation ou non. La définition de «maison d'habitation» au par. (14) de l'art. 2 est substantiellement la même que dans les lois antérieures.

J'ai fait la revue des dictionnaires en usage en 1954 afin de voir s'il se pouvait que par suite de l'adoption par de nombreux états de lois où «burglary» est défini de façon à viser toute introduction

acquired a new meaning. The results of this search have been so negative that I do not find it necessary to elaborate or to supply references.

Concerning the French version, I need say nothing more than that the heading has been changed to read "*Introduction par effraction*", which is far from being an improvement over the single word "*Effractions*" that was a proper title. The word "introduction" seems to have been added merely for the purpose of not having one word in the French version where there were two in English, in my view, a wholly misconceived notion. Each version should be written in accordance with the idiom ("le génie de la langue"). If a single word is a proper expression in one language, I consider it basically wrong to use two or more because that is desirable or necessary in the other. In our present *Code*, this has been carried to absurdity. The heading above s. 374 (now s. 389) is *Arson and Other Fires*. In the French version this reads "*Crime d'incendie et autres incendies*" (Criminal Fire and Other Fires).

Although it is an argument by analogy, and of doubtful value at best, it was strenuously contended that "arson" in the constructive murder section no longer has its common law meaning, but extends to all those offences that are enumerated in s. 374 of the 1955 *Code* (now s. 389). I do not find it necessary to express an opinion on this point, but will note that in the 1906 revision, the name of this offence was not eliminated as was done for burglary. Section 511 of 1906 read as s. 482 of the *Criminal Code*, 1892:

511. Every one is guilty of the indictable offence of arson . . .

This was not changed in the 1927 revision and the equivalent words remained "l'acte criminel d'incendie". Just what was the effect of the elimination of the word "arson" from the description of the offence in s. 374 (now s. 389) coupled with the enlargement of the definition of that offence need not be determined. However, it should be noted

par effraction, le mot ait pris dans l'usage une nouvelle signification. Les résultats de cette recherche se sont avérés si négatifs que je ne crois pas nécessaire d'élaborer ou de citer quoi que ce soit.

Quant à la version française en particulier, il suffit de dire que le titre est devenu "*Introduction par effraction*", ce qui est loin de constituer une amélioration par rapport au seul mot "*Effractions*" qui était un titre approprié. Le mot "introduction" semble avoir été ajouté simplement dans le but de ne pas avoir un seul mot dans la version française, là où il y en a deux dans le texte anglais. C'est, à mon avis, une conception erronée. Chaque version doit être rédigée conformément au génie de la langue. Si dans une langue un seul mot convient, je considère gravement fautif d'en employer deux ou plusieurs parce que cela s'avère souhaitable ou nécessaire dans l'autre langue. Dans notre *Code* actuel, cette façon d'agir a été poussée à l'absurde. Dans la version anglaise, le titre au-dessus de l'art. 374 (aujourd'hui l'art. 389) est "*Arson and Other Fires*". Dans la version française on lit: "*Crime d'incendie et autres incendies*".

Bien qu'il s'agisse d'un raisonnement par analogie, de valeur douteuse au surplus, on a argué fortement que dans l'article relatif au meurtre imputé, le «crime d'incendie» (arson) n'avait plus la même signification qu'en *common law* et embrassait maintenant tous les actes criminels énumérés à l'art. 374 du *Code* de 1955 (aujourd'hui 389). Il ne me paraît pas nécessaire d'exprimer mon opinion sur cette question, mais je ferai remarquer que dans la refonte de 1906, le nom de cet acte criminel n'a pas été éliminé comme on l'a fait pour l'«effraction nocturne» (burglary). L'article 511 du *Code* révisé de 1906 se lit comme l'art. 482 du *Code criminel* de 1892:

511. Est coupable de l'acte criminel d'incendie . . .

De même, dans la refonte de 1927 on a conservé les mots «l'acte criminel d'incendie». Nous n'avons pas à déterminer quelles ont été les conséquences du retranchement de l'expression «d'incendie» dans la description de l'acte criminel visé à l'art. 374 (aujourd'hui 389) en regard de l'extension qu'on lui donne. Il convient toutefois de souligner que

that the caption "ARSON" in Martin's and Cartwright's Criminal Codes is the marginal note in the statute and by virtue of s. 13 of the *Interpretation Act* "forms no part of the enactment".

Consideration must however be given to the following provisions of s. 36 of the *Interpretation Act*:

36. Where an enactment (in this section called the "former enactment") is repealed and another enactment (in this section called the "new enactment") is substituted therefor,

(f) except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment;

It seems clear to me that with respect to burglary the provisions of what is now s. 213 of the *Criminal Code* are in substance the same as those of the former enactment which was s. 228 of the *Criminal Code* 1892 as reproduced in the two successive revisions of 1906 and 1927. No change was made in the 1970 revision and I cannot find anywhere the slightest indication of Parliament's intent to alter that provision. This means that, in my view, "burglary" still means the offence defined as such in s. 410 of the *Criminal Code* 1892, coupled with the definitions of "dwelling-house" and "break" in s. 407.

This conclusion gives full effect to the principles respecting the effect of codification as stated by Lord Herschell in *Bank of England v. Vagliano Brothers*⁵ at pp. 144-5. I am not going back to the common law meaning of burglary and see no reason for so doing. All common law offences have now disappeared. However, due to inadequacies in the successive revisions, it is unfortunately necessary to go back to the initial enactment because only thus is it possible to find the proper meaning.

⁵ [1891] A.C. 107.

dans le *Criminal Code* de Martin et celui de Cartwright la rubrique «Arson» est en réalité la note marginale du texte officiel. En vertu de l'art. 13 de la *Loi d'interprétation* cette note «ne fait pas partie du texte législatif».

Il faut toutefois tenir compte des dispositions suivantes de l'art. 36 de la *Loi d'interprétation*:

36. Lorsqu'un texte législatif (au présent article appelé «texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (au présent article appelé «nouveau texte») y est substitué, ...

f) sauf dans la mesure où les dispositions du nouveau texte ne sont pas, en substance, les mêmes que celles du texte antérieur, le nouveau texte ne doit pas être réputé de droit nouveau; il doit s'interpréter comme une codification et une manifestation de la loi que le texte antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable codification et manifestation;

Il me semble clair que les dispositions de ce qui est aujourd'hui l'art. 213 du *Code criminel* visant le «vol avec effraction» (burglary) sont substantiellement les mêmes que celles de ce qui était l'art. 228 du *Code criminel*, 1892, reproduit dans les deux refontes successives de 1906 et 1927. Aucune modification n'a été effectuée dans la refonte de 1970 et je ne puis trouver nulle part la moindre indication que le Parlement ait voulu y apporter quelque changement. Il s'ensuit, selon moi, que le «vol avec effraction» («burglary») signifie toujours l'acte criminel décrit à l'art. 410 du *Code criminel*, 1892, complété par les définitions de «maison d'habitation» et «effraction» à l'art. 407.

Cette conclusion applique intégralement la règle relative aux effets de la codification énoncée par lord Herschell dans l'arrêt *Bank of England v. Vagliano Brothers*⁵ aux pp. 144-5. Je ne retourne pas à la définition du «burglary» de la *common law* et je ne vois aucune raison de le faire. Il n'existe plus aujourd'hui de crimes de *common law*. Toutefois, par suite de l'imprécision des refontes successives, il faut malheureusement remonter à la loi originale qui seule permet de comprendre la véri-

⁵ [1891] A.C. 107.

It is certainly much to be deplored that such should be the situation and I agree that the utmost should be done to ascertain the intent of Parliament by considering only the *Code* presently in force. However, there is here such an ambiguity that it is absolutely necessary to go back to previous enactments. It is particularly regrettable that from 1906 to this day, both versions of what is now s. 213 should have been ambiguous not to say misleading; I trust it will not be considered improper for me to express the hope that this will soon be rectified and my observations will be of some utility in this respect.

I conclude that the appeal should be dismissed.

The judgment of Judson and de Grandpré JJ. was delivered by

JUDSON J. (*dissenting*)—I agree with the dissenting reasons delivered in the Court of Appeal by Schroeder J.A.⁶, and I adopt those reasons in full.

I would, therefore, allow this appeal and affirm the convictions at trial.

Appeal dismissed, JUDSON and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: F. W. Callaghan, Toronto.

Solicitor for the respondent, Popovic: J. D. Morton, Toronto.

Solicitors for the respondent, Askov: Austin, Murphy, Lewis & Proctor, Toronto.

⁶ (1973), 3 O.R. (2d) 23.

table signification du texte actuel. Une pareille situation est certes très déplorable quand la règle est qu'il faut faire l'impossible pour saisir l'intention du Parlement par le seul examen du *Code* présentement en vigueur. En l'espèce, cependant, la disposition est tellement ambiguë qu'on doit de toute nécessité se référer aux lois antérieures. Il est particulièrement regrettable que depuis 1906, les deux versions de ce qui est aujourd'hui l'art. 213 aient été aussi ambiguës, pour ne pas dire trompeuses; j'aime à croire qu'on ne jugera pas mal à propos que je formule l'espoir qu'il sera bientôt remédié à cette situation et que mes remarques seront de quelque utilité à cet égard.

Je conclus au rejet du pourvoi.

Le jugement des juges Judson et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE JUDSON (*dissident*)—Je suis d'accord avec les motifs de dissidence du juge d'appel Schroeder en Cour d'appel⁶. Je les fais miens sans restriction.

J'accueillerai donc le pourvoi et maintiendrai les déclarations de culpabilité inscrites au procès.

Appel rejeté, les JUGES JUDSON et DE GRANDPRÉ dissidents.

Procureur de l'appelante: F. W. Callaghan, Toronto.

Procureur de l'intimé, Popovic: J. D. Morton, Toronto.

Procureurs de l'intimé, Askov: Austin, Murphy, Lewis & Proctor, Toronto.

⁶ (1973), 3 O.R. (2d) 23.